

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-05-002495-002

DATE : 22 mai 2002

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE J. ROGER BANFORD, J.C.S.

MARJOLAINE GIRARD

2018, rue Bonneau, Jonquière, Québec, G7S 4B6
et

RAOUL SIMARD

2124, rue Franklin, Jonquière, Québec, G7S 4B9
et

MARTINE GIRARD

2226, rue Dumas, Jonquière, Québec, G7S 5E2
et

MARC LEBLEU

2124, rue Giroux, Jonquière, Québec, G7S 4B8
Demandeurs - Requérants

C.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

3644, rue Saint-Jules, Jonquière, Québec, G7X 7X4
Défenderesse - Intimée

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

300, boul. Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6
Mis en cause

**JUGEMENT SUR UNE ACCUSATION
D'OUTRAGE AU TRIBUNAL EN MATIÈRE D'INJONCTION**

[1] Les demandeurs accusent la défenderesse d'outrage au tribunal. On lui reproche de ne pas respecter une ordonnance émise par le Tribunal le 4 mai 2001, comportant l'obligation de maintenir le «*statu quo ante*» concernant l'immeuble de l'École Notre-Dame-de-la-Présentation, faisant partie du territoire sous juridiction de la Commission scolaire de la Jonquière.

[2] La défenderesse plaide son innocence et demande le rejet de l'accusation pour outrage au tribunal, pour défaut de preuve quant aux manquements reprochés.

LE CONTEXTE

[3] Il faut comprendre que, depuis que la Commission scolaire de la Jonquière a décidé de fermer l'école de quartier Notre-Dame-de-la-Présentation, le Conseil de parents de l'école et des parents, dont les demandeurs, contestent par divers moyens cette décision.

[4] Ainsi, les demandeurs ont institué une action en nullité des résolutions adoptées par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire dans le cours du processus de fermeture de l'école. À cette procédure, les demandeurs ont joint une requête en injonction.

[5] Le 4 mai 2001, notre Cour émettait une ordonnance d'injonction interlocutoire interdisant, notamment, à la Commission scolaire de poursuivre les démarches entreprises en vue de la démolition de l'École Notre-Dame-de-la-Présentation. En outre, le Tribunal ajoutait la conclusion suivante :

«ORDONNE à la Commission scolaire de la Jonquière de maintenir le statu quo ante concernant l'immeuble de l'École Notre-Dame-de-la-Présentation».

[6] Le 26 avril 2002, les demandeurs soumettaient à un juge, en son cabinet, une requête pour l'émission d'une ordonnance spéciale de comparaître à l'accusation d'outrage au tribunal en matière d'injonction (53 C.p.c. et 761 C.p.c.). Le même jour, le Juge émettait une ordonnance de comparaître et la défenderesse en était aussitôt informée par huissier.

LES FAITS REPROCHÉS

[7] Dans le cadre de la procédure pour outrage, les demandeurs reprochent à la défenderesse d'avoir sciemment omis de maintenir le «*statu quo ante*» concernant l'immeuble de l'École Notre-Dame-de-la-Présentation, plus particulièrement dans les termes suivants :

«5. En effet, la défenderesse n'assure aucune surveillance régulière de l'immeuble de l'École Notre-Dame-de-la-Présentation ;

6. La détérioration de l'extérieur de la bâtisse est visible à l'œil nu, le tout tel qu'il appert de photos prises les 19 décembre 2000, 13 février 2001, 22 et 23 avril 2002 et produites en liasse au soutien des présentes sous la cote R-I;

7. En effet, les photos prises les 22 et 23 avril 2002, démontrent que plusieurs vitres de l'immeuble de l'École Notre-Dame-de-la-Présentation sont cassées et n'ont pas été réparées, laissant pénétrer l'air et la pollution provenant de l'extérieur, le tout tel qu'il appert des photos prises les 19 décembre 2000, 13 février 2001, 22 et 23 avril 2002, déjà produites en liasse au soutien des présentes sous la cote R-I;

8. Le mur de briques arrière est percé et n'a pas été réparé, le tout tel qu'il appert des photos prises les 19 décembre 2000, 13 février 2001, 22 et 23 avril 2002, déjà produites en liasse au soutien des présentes sous la cote R-I;

9. Quant à l'intérieur de la bâtisse, la défenderesse n'a pas pris tous les moyens nécessaires pour conserver le *statu quo ante*;

10. En effet, le 4 décembre 2001, Monsieur Bernard Michaud commissaire de la défenderesse, s'est informé des mesures de préservation utilisées à l'École Notre-Dame-de-la-Présentation, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;

11. A cette époque, la défenderesse, par l'intermédiaire de son directeur général, a souligné que le système d'alarme d'intrusion était en fonction et qu'elle analysait la possibilité d'installer un chauffage d'appoint;

12. Ainsi, en date du 4 décembre 2001, la défenderesse «étudiait» la possibilité de chauffer la bâtisse alors que l'injonction interlocutoire qui l'obligeait à maintenir le *statu quo ante* était en vigueur depuis sept (7) mois déjà;

13. Il s'agit d'un moyen essentiel pour le maintien du *statu quo ante* de l'immeuble de l'École Notre-Dame-de-la-Présentation;»

LE DROIT APPLICABLE

[8] Les articles 50 C.p.c. et 761 C.p.c. définissent l'outrage ainsi:

50. Est coupable d'outrage au tribunal celui qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges, ou qui agit de manière, soit à

entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

[...]

761. Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d'outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas cinquante mille dollars, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.

Le tribunal peut également ordonner que ce qui a été fait en contravention à l'injonction soit détruit ou enlevé, s'il y a lieu.

[9] L'outrage au tribunal est reconnu comme une institution exorbitante du droit judiciaire privé.¹ Il s'agit d'un régime d'exception créé par le Code de procédure civile auquel s'ajoutent des règles découlant de la jurisprudence, dont la plus connue et la plus importante impose un fardeau de preuve exceptionnel en droit civil, à savoir, la démonstration hors de tout doute raisonnable de la commission de l'outrage au tribunal.²

[10] Ajoutons qu'il est aussi de principes reconnus qu'en cas de doute quant à la portée de l'ordonnance qui aurait été violée, l'intimée doit en bénéficier.³ De plus, la conduite de cette dernière doit démontrer une certaine volonté de se soustraire à cette obligation. Toutefois, la procédure pour outrage ne constitue pas un simple moyen d'exécution des jugements.⁴

[11] C'est à la lumière de ces principes qu'il nous faut disposer du litige.

LA PREUVE

[12] En substance, la preuve démontre qu'aucun gardien ne se trouve sur les lieux visés par l'ordonnance. Les photographies produites tracent un tableau peu flatteur de l'édifice, vandalisé par des jeunes du voisinage. Les vitres cassées, d'autres placardées, des briques enlevées dans un mur et un trou béant dans la barrière qui ferme la clôture entourant l'école, démontrent la détérioration des lieux.

¹ Vidéotron ltée c. Industries Microlec, [1992] 2 R.C.S., 1065.

² Ibid, p. 1077.

³ Ibid.

⁴ Ibid. p. 1078.

[13] La preuve est moins claire quant à l'absence de système d'alarme contre l'intrusion. Toutefois, aucune manifestation d'un tel système n'a pu être vue ou entendue par les divers témoins, malgré que des jeunes aient été vus pénétrant dans la bâtisse. Quant au chauffage d'appoint, tout ce que la preuve révèle, c'est qu'il en a été fait mention au cours de réunions du Conseil des commissaires de la Commission scolaire, sans que ne soit précisé ce qu'il fût fait à cet égard.

[14] La défenderesse n'a présenté aucune preuve. Elle plaide le rejet de l'accusation en se fondant sur des moyens de droit.

[15] Elle soutient que l'ordonnance sur laquelle se fonde l'accusation est inexécutoire parce que difficile d'interprétation et que, de toute manière, la preuve révèle l'absence d'infraction de sa part, la dégradation reprochée relevant du fait de tiers. En outre, elle soutient que la preuve démontre sa diligence dans l'exécution de ses obligations à titre de propriétaire et gardienne de l'immeuble visé par l'ordonnance du 4 mai 2001.

ANALYSE

[16] Dans le cadre d'une décision rendue le 9 mai 2002, sur une requête en non-lieu, le Tribunal a déjà indiqué qu'il lui apparaissait que l'ordonnance de maintien du «*statu quo ante*» de l'École Notre-Dame-de-la-Présentation, était claire et susceptible d'exécution.

[17] Il suffit de s'en remettre aux motifs de la décision, de l'ordonnance d'injonction interlocutoire du 4 mai 2001 pour saisir la teneur de l'obligation imposée à la défenderesse par la conclusion déjà reproduite plus haut. Dans le contexte propre à l'affaire, le Tribunal voulait que la défenderesse maintienne l'école dans la condition où elle se trouvait avant l'institution des procédures, en vue de lui permettre de retrouver sa vocation originale le cas échéant, faut-il présumer.

[18] Toutefois, il faut reconnaître avec la défenderesse, que la portée juridique de l'ordonnance, telle que rédigée, laisse place à l'interprétation. Impose-t-elle à la défenderesse une obligation de surveillance, sous quelle forme et selon quelles modalités? L'ordonnance ne le précise pas. Impose-t-elle l'obligation de remplacement des carreaux de vitre et des portes brisés par les vandales? Elle n'en traite pas. Impose-t-elle l'obligation de maintenir le même système de chauffage et d'électricité, sans qu'il soit possible d'assurer le chauffage ou l'éclairage de l'immeuble par tout autre moyen? L'ordonnance n'en discute pas. Ces questions sans réponse et d'autres qui pourraient se soulever en cours d'exécution, laissent place à de multiples interprétations parce que les limites de l'obligation de maintien ne sont pas précises.

[19] Dans les circonstances, il faut admettre qu'il existe un doute quant à la portée juridique de l'ordonnance qui aurait fait l'objet d'une violation selon les demandeurs. La

défenderesse doit bénéficier de cette situation, selon la jurisprudence.⁵ Cela signifie donc que sera retenue jusqu'à l'interprétation la plus restrictive possible, dans les circonstances. Ainsi, lorsque le Juge a émis l'ordonnance du 4 mai 2001, il savait que l'école était fermée et déjà affectée par le vandalisme. Les photographies prises en décembre 2000 montrent des fenêtres placardées, d'autres, datant d'avril 2002, révèlent des vitres brisées, un mur dont certaines briques ont été enlevées et même une portion de clôture renforcée.

[20] Par conséquent, la dégradation de l'école par suite d'actes de vandalisme, constituait un fait connu lors de l'émission de l'ordonnance d'injonction interlocutoire, le 4 mai 2001. La preuve apportée lors de l'audition sur la requête pour outrage au tribunal ne fait que confirmer que le phénomène du vandalisme ne s'est pas résorbé.

[21] Peut-on conclure de ces faits que la défenderesse a contrevenu à l'obligation imposée par le Tribunal? Il faut répondre par la négative à cette question puisque le Tribunal, dans le cadre de l'ordonnance litigieuse, n'a jamais précisé l'étendue des obligations de la défenderesse quant à son devoir de surveillance et de protection contre le vandalisme.

[22] Il faut aussi ajouter que l'école fait l'objet d'interventions ponctuelles de la part de la police locale et des chargés de l'entretien de la défenderesse. On ne peut donc taxer cette dernière de négligence grossière dans l'exécution de son obligation de gardienne des lieux.

[23] En outre, la preuve démontre qu'en date de l'audience, la défenderesse avait pris des mesures pour refermer les ouvertures créées par les vandales en placardant mur et fenêtres brisés. Comme l'ordonnance n'obligeait pas la défenderesse à agir ainsi dans un délai spécifique, on peut considérer qu'elle a fait diligence en la matière puisque les actes de vandalisme lui ont été dénoncés peu avant le 26 avril 2002 et les réparations apparaissaient effectuées en date du 3 mai suivant.

[24] Somme toute, force est de constater que, lors de l'audition, l'École Notre-Dame-de-la-Présentation se trouvait substantiellement dans le même état qu'en date du jugement du 4 mai 2001. Il s'agissait toujours d'un immeuble à vocation scolaire, désaffecté et dans l'attente de l'issue des procédures judiciaires concernant les décisions de son propriétaire, la défenderesse.

[25] Cette preuve n'est pas suffisamment convaincante pour persuader le Tribunal, hors de tout doute raisonnable, que la défenderesse a elle-même posé des actes spécifiques visant à compromettre le maintien du «*statu quo ante*» de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation.

⁵ Raymond Tessier c. Roland Roux, REJB 1998-05131, décision du 2 mars 1998 (C.A.).

[26] La preuve n'établit donc pas, suivant le fardeau d'une preuve hors de tout doute raisonnable, cet élément essentiel de toute accusation «*l'actus reus*».

[27] De même, en est-il de l'absence, hors de tout doute raisonnable, de la preuve de l'intention coupable de la défenderesse, soit celle de contrevenir à l'ordonnance du 4 mai 2001, de son fait délibéré ou par une négligence grossière.

[28] Ainsi, il faut conclure que la culpabilité de la défenderesse pour outrage au tribunal n'a pas été établie.

[29] La procédure pour outrage au tribunal, même si elle est initiée par des parties privées, comporte un élément de droit public en ce qu'elle met en jeu le respect du rôle et de l'autorité des tribunaux. En conséquence, il serait mal, ici, de disposer des frais de l'affaire en faveur de l'une ou l'autre des parties comme le recommande l'article 477 C.p.c.

[30] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[31] **REJETTE** la requête des demandeurs pour l'émission d'une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal en matière d'injonction;

[32] Sans frais.

J. ROGER BANFORD, J.C.S.

Me Thérèse Desgagné
Roy, Gauthier et associés
Procureurs des demandeurs - requérants

Me Pierre Mazurette
Gauthier, Bédard et associés
Procureurs de la défenderesse - intimée

Dates d'audience : 6 et 13 mai 2002